

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-032**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-032 (2021) 153 G.O. II, 2188A.

[EEV : 30 avril 2021]

1. Arrête ce qui suit :

Que les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ce réseau, soient modifiées selon les conditions suivantes:

1° toute personne salariée temporaire en application de l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020, affectée aux activités de vaccination contre la COVID-19 qui fournit une prestation de travail minimale, effectivement travaillée, d'une journée ou de deux demi-journées par semaine bénéficie du versement des montants forfaitaires quotidiens suivants, divisibles en demi-journée :

a) 15,00 \$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 75,00 \$ par semaine, pour une première période de travail de deux semaines consécutives;

b) 20,00 \$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 100,00 \$ par semaine, pour une deuxième période de travail de quatre semaines consécutives;

c) 30,00 \$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 150,00 \$ par semaine, pour une troisième période de travail de quatre semaines consécutives;

d) 45,00 \$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 225,00 \$ par semaine, pour une quatrième période de travail de quatre semaines consécutives;

e) 65,00 \$ par jour effectivement travaillé, par un maximum de 325,00 \$ par semaine, pour une cinquième période de travail de quatre semaines consécutives;

f) 90,00 \$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 450,00 \$ par semaine, pour une sixième période de travail de quatre semaines consécutives;

2° lorsqu'une personne salariée a un horaire de travail atypique, elle bénéficie du versement des montants forfaitaires prévus au paragraphe 1° au prorata des heures effectivement travaillées par rapport au nombre d'heures prévues à son titre d'emploi, selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, à la condition d'avoir effectivement travaillé un minimum d'une journée ou de deux demi-journées par semaine;

3° pour l'application des paragraphes 1° et 2° :

a) une journée ou une demi-journée correspond, selon le cas, au nombre d'heures ou à la moitié du nombre d'heures par jour prévu au titre d'emploi de la personne salariée selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

b) les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières seulement, à l'exclusion des vacances, des congés fériés, du temps supplémentaire et de tout autre type d'absence, rémunéré ou non;

c) une semaine débute le dimanche;

4° lorsqu'une personne n'effectue pas la prestation de travail minimale prévue au paragraphe 1° au cours d'une semaine, le calcul du montant forfaitaire à verser reprend à partir du montant prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1°;

5° le versement des montants forfaitaires prend fin après la période de travail de quatre semaines consécutives prévu au sous paragraphe f du paragraphe 1°;

6° les montants forfaitaires versés conformément au paragraphe 1° ne sont pas cotisables aux fins du régime de retraite;

Que le dispositif du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021 et 2021-026 du 14 avril 2021, soit de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 4° du cinquième alinéa, du sous-paragraphe suivant:

«c.1) pour obtenir un permis de pratique requis pour l'exercice d'une profession ou toute autre certification nécessaire pour la pratique d'un métier; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 4° du sixième alinéa, du sous-paragraphe suivant:

«c.1) pour obtenir un permis de pratique requis pour l'exercice d'une profession ou toute autre certification nécessaire pour la pratique d'un métier; »;

Que, sous réserve de l'alinéa qui suit, les mesures prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'arrêté numéro 2021-020 du 1^{er} avril 2021 et ses modifications subséquentes s'appliquent également sur le territoire de la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté de La Matapédia, La Matanie et La Mitis;

Que le sous-paragraphe a du paragraphe 14° et les paragraphes 17° à 19° du deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-020 du 1^{er} avril 2021 et ses modifications subséquentes ne s'appliquent pas aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés à l'égard de leurs établissements situés sur les territoires suivants:

1° la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;

2° la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

3° dans la région sociosanitaire de Chaudière-Appalache;

a) le territoire du Centre de services scolaire des Navigateurs, à l'exception des établissements d'enseignement situés dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse et de la Nouvelle-Beauce;

b) le territoire du Centre de services scolaire des Appalaches;

c) le territoire du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, à l'exception des établissements d'enseignement situés dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

Que l'arrêté numéro 2021-023 du 7 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-025 du 11 avril 2021 et 2021-026 du 14 avril 2021, soit de nouveau modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° celles qui s'y déplacent pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;»;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

« 9° celles qui s'y déplacent pour obtenir un permis de pratique requis pour l'exercice d'une profession ou toute autre certification nécessaire pour la pratique d'un métier;»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « aux paragraphes 3° et 4°, et de celles qui se trouvent dans l'une des situations visées au paragraphe 6° » par « aux paragraphes 3°, 4°, 6° ou 9° »;

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2021-024 du 9 avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-028 du 17 avril 2021, soit de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Que le deuxième alinéa s'applique également, avec les adaptations nécessaires, au personnel d'un établissement de santé et de services sociaux privé non conventionné, à l'exception d'une personne salariée qui effectue des tâches dans les services administratifs, qui travaille effectivement dans l'un des milieux visés au premier alinéa;»;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «au premier ou au troisième alinéa» par «au premier, au troisième ou au quatrième alinéa»;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

« 6° aux personnes qui travaillent ou exercent leur profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2);»;

3° par la suppression du neuvième alinéa;

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2021-026 du 14 avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-028 du 17 avril 2021, soit de nouveau modifié :

1° par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant:

«10° celles qui s'y déplacent pour obtenir un permis de pratique requis pour l'exercice d'une profession ou toute autre certification nécessaire pour la pratique d'un métier;»

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «aux paragraphes 3° et 4°, et de celles qui se trouvent dans l'une des situations visées au paragraphe 6° » par « aux paragraphes 3°, 4°, 6° ou 10° »;

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2021-029 du 18 avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-031 du 28 avril 2021, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 12° qu'elle s'y déplace pour obtenir un permis de pratique requis pour l'exercice d'une profession ou toute autre certification nécessaire pour la pratique d'un métier;»;

Que les mesures prévues au présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mai 2021, à l'exception:

1° de celles prévues au premier alinéa qui entreront en vigueur le 2 mai 2021;

2° de celles prévues au quatrième alinéa, en ce qui concerne le centre de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés à l'égard de leurs établissements situés sur les territoires des régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches et de celle prévue au paragraphe 3° du sixième alinéa, qui entreront en vigueur le 3 mai 2021.

Québec, le 30 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, Christian Dubé